



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonds social europeen

Question écrite n° 1721

#### Texte de la question

M Bernard Charles demande a Mme le ministre des affaires europeennes le montant des credits du fonds social europeen dont a beneficiae la France depuis trois ans pour les departements ruraux et quelles actions ont ete menees dans ces departements.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le fonds social europeen est un instrument financier des communautes europeennes prevu par le traite de Rome, qui lui a donne pour mission de « promouvoir les facilites d'emploi et la mobilite geographique et professionnelle des travailleurs ». Dans ce cadre le fonds contribue au financement de programmes de formation professionnelle et d'actions de promotion de l'emploi. La France en 1988 a ete beneficiaire en termes d'agreements d'un concours de la Communaute a hauteur de 2 623 millions de francs. Dans l'etat actuel de la reglementation communautaire les initiatives susceptibles d'etre financees concernent principalement les jeunes, les chomeurs de longue duree, les personnes sous-employees et menacees de chomage repartis dans l'ensemble du territoire. Dans la mesure ou aucun critere d'eligibilite et de priorite des actions etabli au plan communautaire ne permet de prendre en consideration les departements ruraux, il n'est pas possible d'apprécier a leur niveau le montant de l'aide de la Communaute. Par ailleurs on notera que les actions financees par le fonds social europeen au regard des procedures communes aux douze Etats membres sont gerees principalement dans le cadre national et regional et correspondent pour la majeure partie a des dispositifs de formation ou d'aide developpes a ce niveau par les administrations centrales, les conseils regionaux et les entreprises. S'agissant des departements ruraux, il convient d'indiquer toutefois que la situation actuelle va se trouver rapidement modifiee. En effet en relation avec la reforme des fonds structurels entreprise dans la perspective de l'Acte unique europeen, le nouveau reglement fixant les missions des fonds adopte par le Conseil europeen le 24 juin 1988 prevoit parmi les objectifs assignes aux fonds l'intervention du fonds social europeen pour promouvoir le developpement des zones rurales. Il sera alors possible, une fois la reforme entree en vigueur, de faire annuellement le bilan des actions menees en faveur des departements concernes. Il est prevu que ces dispositions nouvelles soient d'application a compter du 1er janvier 1990 pour des demandes introduites par les Etats membres dans le courant de l'annee 1989 aupres des instances de la commission des communautes europeennes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1721

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 août 1988, page 2338